



Délibération du Conseil Municipal

Séance du 01 octobre 2025

Date de la convocation :
24 septembre 2025

Membres	19
Présents	15
Pouvoirs	2
Votants	17
Pour	17

L'an deux mil vingt-cinq, le **premier octobre à vingt heures**, le conseil municipal de la Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE dûment convoqué conformément aux dispositions de l'art L 2121-17 du CGCT, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la Présidence de Monsieur Gilles THIBAUT, Maire.

Date de la convocation : 24 septembre 2025

Membres présents :

Monsieur Gilles THIBAUT Maire,
Madame Marina DANTIC, Madame Annick NOSSEREAU, Monsieur Pierre DAVID, Adjointes,

Monsieur Michel LEFEVRE, Madame Lise DASSONVILLE, Monsieur Philippe JAMET, Monsieur Yvan BOIDÉ, Madame Guylaine THIBAUT, Madame Laurence VENNEVIER, Madame Nathalie BEAUFILS, Madame Angélique DUFRESNE, Monsieur Guillaume DELANOUE, Madame Lydie ROGER, Monsieur Jean-Marie BARLOUIS.

Membre excusé : Madame Françoise ROUX, Madame Brigitte DELANOUE

Membres excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Jacques QUEUDEVILLE a donné pouvoir à Madame Nathalie BEAUFILS, Monsieur Patrick REGNIER a donné pouvoir à Madame Angélique DUFRESNE.

Membre absent :

Secrétaire de séance : Guillaume DELANOUE



DCM : 2025-06-030

5.7 – Intercommunalité

CCCVL – Convention de mise à disposition de locaux

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire souhaite mettre à jour la convention de mise à disposition des locaux situés 11, rue Ménier pour l'organisation de l'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement.

Il rappelle qu'une première convention avait été établie suite aux délibérations du Conseil Communautaire des 14 décembre 2017 et 27 juin 2018, la CC CVL exerçant la compétence dans ce domaine.

Dans le cadre de l'harmonisation de l'ensemble des conventions établies avec les autres communes membres, la CC CVL a souhaité actualiser les termes de la convention avec la commune de Chouzé-sur-Loire.

Il précise que cette convention porte sur la mise à disposition de locaux d'une superficie totale de 233 m² comprenant notamment deux salles d'activités, un espace sanitaire, un bureau, une salle de motricité ainsi que l'accès à la cour de récréation et à un local de rangement.

Il ajoute que la CC CVL prendra en charge, au prorata de la superficie occupée, les frais liés à l'électricité, l'eau, les produits d'entretien et l'assurance des murs, aucun loyer n'étant demandé par la commune.

Transmis en Préfecture le	02/10/2025
Reçu en Préfecture le	02/10/2025
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20251001-2025-06-030-DE	
Publication électronique le	02/10/2025

Il indique que cette convention prendra effet de manière rétroactive au 1er janvier 2025 et que chaque partie peut y mettre fin avec un préavis de deux mois.

La convention jointe en annexe définit précisément les droits et obligations de chaque partie, notamment en matière de destination des locaux, de responsabilités et d'assurances.

Au regard de ces éléments, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention avec la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire pour la mise à disposition de locaux situés 11, rue Ménier pour l'organisation de l'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document annexe ou avenant s'y rapportant.

Le secrétaire de séance,
Guillaume DELANOUE



Le Maire,
Gilles THIBAUT



Annexe

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE :

La commune de Chouzé-sur-Loire, représentée par son Maire, Monsieur Gilles THIBAUT, dûment habilité par délibération 20XX-XXX du X mois 2025

d'une part,

ET :

La Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire représentée par Monsieur Jean Luc DUPONT, Président, dûment habilité par délibération 2025-233 du 7 juillet 2025

d'autre part,

En dates du 14 décembre 2017 et du 27 juin 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire (CC CVL) a approuvé le projet de convention et le procès-verbal de mise à disposition de locaux par la commune de Chouzé-sur-Loire pour l'organisation d'un accueil périscolaire et d'un accueil de loisirs sans hébergement au titre de la compétence exercée dans ce domaine par la CC CVL.

Considérant que la CC CVL a souhaité mettre à jour l'ensemble des conventions établies avec les autres communes qui lui mettent à disposition des locaux pour l'organisation d'accueils périscolaires ;

Considérant la nécessité de revoir quelques points de la convention antérieurement établie avec la commune de Chouzé-sur-Loire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1^{er} : Désignation du bien mis à disposition**

La commune de Chouzé-sur-Loire met à disposition de la CC CVL des locaux situés 11, rue Menier à Chouzé- sur-Loire, désignés sous le « Accueil de Loisirs et accueil périscolaire des Moulins ».

Ces locaux permettent à la CC CVL d'y organiser un accueil périscolaire le matin avant l'école et le soir après celle-ci ainsi qu'un accueil de loisirs sans hébergement les mercredis et pendant les vacances scolaires, au titre de la compétence qu'elle exerce dans ce domaine.

Ces locaux, à date de la présente convention, sont les suivants :

- une salle d'activités d'une superficie estimée à 60 M2
- une autre salle d'activités avec accueil d'une superficie estimée à 51 M2
- un espace sanitaires d'une superficie estimée à 35 M2
- un local servant au rangement des lits d'une superficie estimée à 11 M2
- un bureau d'une superficie estimée à 9 M2
- une salle motricité de 67 M2

soit un total estimée à 233 M2.

La cour de récréation du groupe scolaire et un local de rangement de jeux sont également accessibles.

La CC CVL déclare connaître parfaitement les lieux et le mobilier pour les avoir visités et les prendre en bon état.

Article 2 : Destination du bien mis à disposition

Le bien mis à disposition est destiné exclusivement dans le cadre de l'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement mais également pour d'éventuelles réunions d'équipe relatives à leur fonctionnement.

Les locaux sont exclusivement affectés pour la CC CVL à la mise en œuvre de l'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement.

La CC CVL s'engage à :

1. User paisiblement des locaux et équipements mis à disposition suivant la destination prévue à la présente convention.
2. Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les locaux dont elle a la jouissance, à moins qu'elle ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure, par la faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux.
3. Ne pas utiliser les locaux à d'autres fins que l'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement.
4. Laisser exécuter dans les lieux mis à disposition les travaux d'amélioration ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux mis à disposition.

Transmis en Préfecture le	02/10/2025
Reçu en Préfecture le	02/10/2025
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20251001-2025-06-030-DE	
Publication électronique le	02/10/2025

5. Ne pas transformer les locaux et équipements mis à disposition sans l'accord écrit du propriétaire, lequel pourra subordonner cet accord à l'avis d'un architecte de son choix. Les travaux ne pourront être réalisés que sous le contrôle de commune de Chouzé-sur-Loire.

6. Accepter la réalisation par le propriétaire des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées conformément à l'article 1724 du Code Civil.

7. Informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les locaux, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Préalablement à l'utilisation des locaux, la CC CVL reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune de Chouzé-sur-Loire, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec le représentant de la commune de Chouzé-sur-Loire l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets etc..) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, la CC CVL s'engage :

- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité,
- à refermer la porte ou les portes des espaces utilisés selon les consignes communiquées par le représentant de la commune de Chouzé-sur-Loire,
- à assurer le nettoyage et l'entretien des locaux mis à disposition, en prenant à sa charge les produits et matériels d'entretien.

Article 3 : Conditions financières de la mise à disposition

Le calcul du remboursement des dépenses liées à l'électricité, l'eau, les produits d'entretien et l'assurance des murs se fait au prorata de la superficie occupée. Cette dernière représente 233 m2 sur une superficie totale des locaux de 1022 m2.

La CC CVL rembourse chaque année à la commune de Chouzé-sur-Loire les frais tels que décrits ci-dessus sur présentation d'un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif dressé par la commune.

Les interventions relatives à des charges qui incombent à un propriétaire (clos et couvert, lutte contre les nuisibles etc...) restent du ressort de la commune de Chouzé-sur-Loire.

Aucun loyer n'est demandé par la commune à la CC CVL.

Article 4 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie avec prise d'effet rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2025 et ne prendra fin que sous réserve des dispositions de l'article 6.

Article 5 : Responsabilités - Assurances

La CC CVL utilise le bien mis à disposition sous son entière responsabilité, pour l'activité prévue à l'article 2 de la présente convention.

Elle doit souscrire une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable le garantissant pour toutes les conséquences de son activité.

De son côté, la commune en qualité de propriétaire assure également les locaux.

Les montants des garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par la CC CVL dans les locaux objets de la présente convention entraîne pour la commune et/ou ses autres occupants des espaces concernés, des surprimes au titre de leur contrats de dommage aux biens, celles-ci seraient, après justification à la charge de la CC CVL.

Article 6 : Résiliation- Avenant

La CC CVL peut mettre fin à tout moment à la mise à disposition consentie par la commune de Chouzé-sur-Loire à charge pour elle d'en aviser cette dernière par courrier au moins deux mois avant la date prévue de fin.

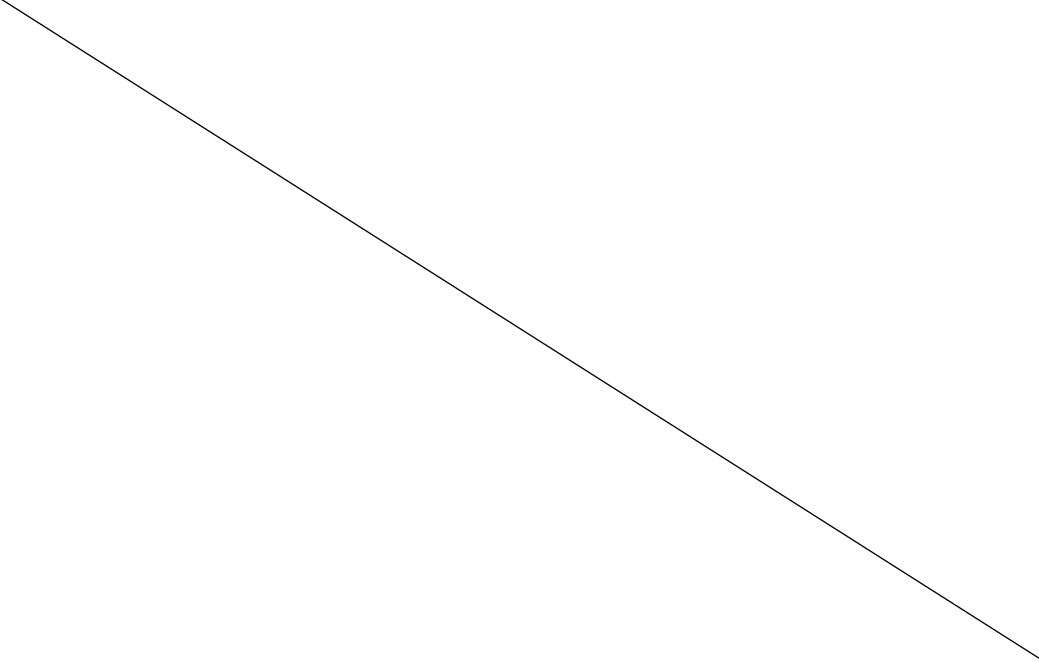
La commune de Chouzé-sur-Loire peut mettre fin à la mise à disposition consentie à la CC CVL, à charge pour elle d'en aviser cette dernière par courrier au moins deux mois avant la date prévue de fin

La commune de Chouzé-sur-Loire peut aussi mettre fin à la mise à disposition consentie à la CC CVL, en cas de manquement par cette dernière à une seule ou plusieurs des clauses de la présente convention, et ce, sans préavis.

Une ou des modifications à la présente convention par voie d'avenant sont possibles sur proposition de l'une des 2 parties et après acceptation de la partie sollicitée.

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut, le pouvoir compétent pour en juger sera le Tribunal Administratif d'Orléans.



Transmis en Préfecture le	02/10/2025
Reçu en Préfecture le	02/10/2025
Accusé de réception en Préfecture	
	037-213700743-20251001-2025-06-030-DE
Publication électronique le	02/10/2025